

AR Prefecture

006-210600110-20260821-2608_19-AR
Reçu le 21/08/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 260819 Date d'affichage : 21 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 relatif aux conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie des bâtiments à usage professionnel,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, enregistrée sous le numéro AT 006 011 26 0003, reçue le 27/04/2026 complétée le 15 mai et le 15 juin 2026, présentée par la **SARL MAISON DE LA SAUCE**, pour le restaurant **LA PIGNATELLE**, représentée par Julien GRALL, 10 rue de Quincenet à Beaulieu-sur-Mer (06310), pour le réaménagement de restructuration et la rénovation intérieure de l'hôtel Nordelaia situé 8 Bd Maréchal Leclerc,

VU le descriptif des travaux, la notice de sécurité et les plans joints au dossier,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap le 19/06/2026,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture au titre de l'incendie, prévue à l'article L. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, n'est plus exigée depuis le décret du 19/11/2025 précité, pour les établissements classés dans la 5^e catégorie selon les dispositions de l'article R. 143-19 et qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public.

Considérant qu'une description succincte des travaux envisagés peut être alors simplement communiquée, pour information, à l'autorité de police.

ARRETE

Article 1 – ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Les prescriptions d'accessibilité, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées, mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 –SECURITE INCENDIE :

La responsabilité du respect et du maintien en conformité des règles de sécurité-incendie incombe exclusivement à l'exploitant (rappels annexés). Le maire peut engager tout contrôle



RR

AR Prefecture

006-210600110-20260821-2608-19-AR

Recu le 21/08/2026

des locaux et prescrire toute mesure propre à la sécurité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les circonstances le justifient.

BEAULIEU-SUR-MER, le 21 AOUT 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme



Arzu-Marie BAS

Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité



COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du vendredi 19 juin 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



AR Prefecture

006-21006126-0003
Reçu le 21/08/2026
N° urbanisme :

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : SARL la maison de la sauce représenté(e) par M GRALL Julien

Adresse du demandeur : 10 rue du Quincenet 06310 BEAULIEU SUR MER

Nom établissement : La Pignatelle

Adresse des travaux : 10 rue du Quincenet 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : travaux d'aménagement, réhabilitation

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : la configuration actuelle des sanitaires et la présence de murs porteurs ne permettent pas l'aménagement d'un sanitaire accessible

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE

-sur la demande de dérogation : FAVORABLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié :

Les documents d'information relatifs aux prestations offertes (tarifs, menus, etc.) doivent être rédigés en caractères lisibles (4,5 mm minimum) et présenter un contraste visuel suffisant par rapport au support, conformément aux exigences définies à l'annexe 3.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 : Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;

Formation à l'accueil des personnes en situation de handicap :

Conformément à l'article L.4142-3-1 du Code du travail, complété par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-988 du 5 août 2015, la formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire pour tout personnel en contact avec le public dans les établissements recevant du public (ERP).

AR Prefecture

006-210600110-20260821-2608_19-AR

Reçu le 21/08/2026



Article R 104-6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

Recommandations :

- Prévoir du mobilier de restauration accessible, notamment des tables à piétement central ou latéral permettant l'approche et l'usage par une personne en fauteuil roulant.
- Mettre à disposition des personnes aveugles ou malvoyantes une version accessible de la carte (carte sonore, QR code ou tout autre dispositif équivalent).

AVIS DE LA COMMISSION

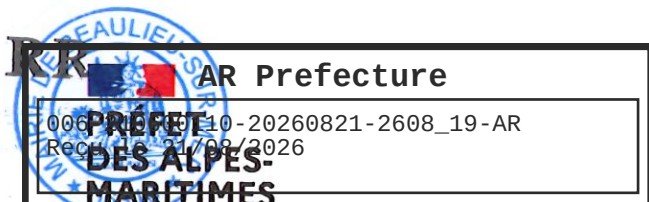
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Nice, le 19 juin 2026

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe JUNCKER

nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté accordant une dérogation exceptionnelle au titre de l'article L 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 41 à 54 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;



Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

006-210600110-20260821-2008_19-AR
Reçu le 21/08/2026

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-669 du 19 mai 2025 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Eric Lefebvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-551 du 15 avril 2026 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique relative à la réalisation d'un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR) au sein de l'établissement dénommé « La Pignatelle », sis 10 rue du Quincenet 06310 Beaulieu sur Mer, déposée par Monsieur Grall Julien, demeurant 10 rue du Quincenet 06310 Beaulieu sur Mer, dans le cadre de l'autorisation de travaux n° 00601126-0003 ;

Considérant que l'impossibilité technique a été démontrée en raison de contraintes structurelles liées à la présence de la présence de murs porteurs autour du sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 juin 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Décision relative à la demande de dérogation

La dérogation sollicitée au titre de l'article L 164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation est **acceptée**.

ARTICLE 2- Prescriptions

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 19 juin 2026 , ci-joint, seront strictement respectées.

ARTICLE 3– Exécution de la décision

- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le maire de la commune de Beaulieu sur mer,



AR Prefecture
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0000210600110-20260821-2608_19-AR

Recu le 03/08/2026

ARTICLE 4- Délais et voies de recours

~~Le destinataire d'une décision qui~~ désire la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nice, le **03 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation

La cheffe du service
Aménagement, Urbanisme
et Paysage

Jessica GENTRIC

**Rappels techniques applicables aux ERP de 5^e catégorie
sans locaux à sommeil**

Les établissements recevant du public (ERP) sans locaux à sommeil, accessible à moins de 200 personnes au titre du public, relèvent de la 5^e catégorie conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Ces établissements ne sont pas soumis à des visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité. Toutefois, la responsabilité du respect et du maintien en conformité des règles de sécurité incendie incombe pleinement à l'exploitant.

Points de vigilance particuliers pour l'exploitant :**1. Matériaux et aménagements intérieurs**

- Nature des matériaux employés : revêtements muraux et de plafonds, éléments décoratifs, tentures, faux plafonds, structures provisoires, etc.
- Classement de réaction au feu des matériaux et produits utilisés
- Conformité à garantir dans le temps, y compris lors des modifications/ajouts

2. Dégagements et évacuations

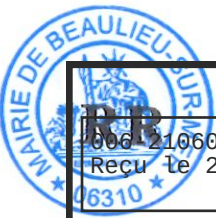
- Accès permanent aux dégagements : allées, portes, issues de secours etc.
- Absence d'obstacle ou de stockage entravant les sorties d'évacuation
- Installation et entretien du balisage et de l'éclairage de sécurité

3. Moyens de secours et d'alerte

- Présence des moyens de première intervention adaptés à l'établissement, notamment :
 - Extincteurs appropriés aux risques présents (électriques, feux de solides ou de liquides ...)
 - Moyens d'alerte des secours (téléphone accessible au public et au personnel)
 - Système d'alarme incendie, selon la configuration de l'établissement.
- Maintien de ces moyens en état permanent de fonctionnement

Obligations de l'exploitant :

- S'assurer que les matériaux, équipements et aménagements de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Être en mesure de présenter à l'administration les justificatifs correspondants (attestations de classement, procès-verbaux de réaction au feu, rapports de contrôle, notices techniques etc.)
- Veiller à ce que toute modification (maçonnerie, installation temporaire ou éléments décoratifs) respecte les règles de sécurité applicables aux ERP et déclarer à l'administration tout nouvel aménagement, le cas échéant.



AR Prefecture

006-210600110-20260821-2608_19-AR
Recu le 21/08/2026